# Nº 44

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1988.

# PROPOSITION DE LOI

tendant au développement de l'éducation sexuelle.

#### PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Louis MINETTI, Robert PAGES, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous reserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Réglement.)

Enseignement secondaire. Education rexuelle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

# MESDAMES, MESSIEURS,

Notre époque se caractérise par un développement considérable des connaissances, par les possibilités nouvelles ouvertes aux humains de maîtriser leur vie.

Elle est marquée par l'évolution des mentalités, le recul de l'ignorance et des tabous. L'aspiration à une meilleure connaissance de soi et d'autrui grandit et contribue au développement des mentalités nouvelles d'hommes et de femmes plus humains.

Or, il faut constater un retard considérable dans l'accès des adolescents et des adultes à la connaissance de leur corps et de la sexualité.

Cette lacune persistante dans l'éducation prive les jeunes de connaissances nécessaires dans la formation de leur personnalité et la structuration de leurs relations avec autrui.

Elle conduit aussi à des grossesses non désirées chez de très jeunes. Le nombre de ces grossesses s'accroît de manière inquiétante.

Certes le mouvement de l'opinion a imposé depuis 1973 que la sexualité figure dans les programmes du second degré, mais les dispositions prévues sont peu entrées dans la vie, et en tout état de cause elles sont insuffisantes au regard des besoins et ne correspondent pas aux exigences de notre temps.

Nous proposons donc d'instaurer une véritable éducation sexuelle qui soit partie intégrante de l'éducation globale à tous les niveaux de la scolarité.

Nous considérons que l'éducation sexuelle, au même titre que les autres éléments de l'éducation, est l'affaire conjointe de l'école et de la famille. Mais il faut bien voir qu'un grand nombre de parents sont dépourvus des connaissances leur permettant d'aborder ces questions avec leurs enfants. Une concertation, une coopération entre parents et enseignants, devra donc se développer pour mener en commun cette part de l'éducation.

L'enseignement de l'éducation sexuelle doit associer la connaissance scientifique de la reproduction humaine, l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité et le respect de l'égalité des sexes. Il doit être adapté à chaque âge et tenir compte de la maturité et de la sensibilité des enfants et des adolescents.

Ainsi à l'école primaire il s'agit d'intégrer la connaissance de la sexualité aux questions que l'enfant se pose dans la vie. Dans le second degré, ce sont les données scientifiques, sociologiques, psychologiques, culturelles que doivent acquérir les adolescents, celles-ci leur étant transmises par l'ensemble de l'équipe éducative qui doit disposer des connaissances et du temps nécessaire.

Afin de répondre au mieux aux besoins, une large concertation entre les intéressés est nécessaire pour définir le contenu et les moyens de porter cet enseignement à la connaissance des élèves.

Enfin, une formation conséquente des enseignants et des autres personnes (médecins, infirmiers, association scolaire notamment), amenés à aborder ces questions avec les jeunes, doit être mise au point et s'inclure dès que possible dans leur formation initiale. Des stages ou toute autre forme d'acquisition de ces connaissances devront être élaborés pour permettre la formation des personnels actuellement en exercice.

Pour ces raisons, rous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

### PROPOSITION DE LOI

# Article premier.

L'éducation sexuelle, partie intégrante de l'éducation globale, est, à tous les niveaux de scolarité, assumée par le service public d'éducation.

### Art. 2.

Dans chaque classe du second degré est introduit un programme défini en concertation avec tous les intéressés associant les connaissances scientifiques de la reproduction humaine à l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité et à la connaissance et au respect de l'égalité des sexes. Ces consaissances sont transmises par l'ensemble de l'équipe éducative.

#### Art. 3.

Des programmes et des actions de formation, tant initiale que continue, sont mis au point pour tous les personnels intéressés.